



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 414 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 325.3 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2  
« UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS »**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction numéro 325.3 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 325.3 par la modification de l'article 3.2 « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés afin d'autoriser la construction de bâtiment accessoire à partir de la structure d'un conteneur ou d'une remorque »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 414 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3.2 intitulé « Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« L'utilisation d'autobus, de roulotte, de tramway, de wagons, de véhicules désaffectés, de conteneurs, de remorques, de fardiers ou de semblables composantes de transport ou de même nature est prohibée pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment principal ou bâtiment secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire du type garage ou remise aux conditions suivantes dans les zones mixte « M », industrie « I » et publique et communautaire « P » telle qu'illustrées au règlement de zonage numéro 325.1:

- a) Les conteneurs et les remorques doivent être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures et exempt de roues;
- b) Seulement les toits en angle sont autorisés;
- c) Les normes concernant les bâtiments complémentaires de l'usage visé doivent être respectées dans l'ensemble des règlements d'urbanisme;
- d) Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain.

**ARTICLE 3 :**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 10 juillet 2023.

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoît Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier

